

Arrêt

n° 73 356 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision De l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËEN loco Me P. ZORZI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 2 juin 2008 qui s'est clôturée le 2 juillet 2010 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le 20 octobre 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°49.695) confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 21 décembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une copie d'un mandat d'arrêt à votre nom et daté du 25 février 2008, une copie d'un avis de recherche à votre nom et daté du 15 janvier 2010, et enfin une correspondance privée datée du 10 septembre 2010 d'un de vos amis.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné en Côte d'Ivoire. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales et de votre famille qui vous reprochent votre homosexualité.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 49.695 du 20 octobre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez présentés que ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de la lettre (fax) de votre ami datée du 10 septembre 2010, ce document est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée.

De plus, il convient de souligner qu'interrogé sur l'identité de votre «ami» qui est l'expéditeur de cette correspondance (voir audition page 3), vous n'avez pas été en mesure de communiquer l'identité de cette personne déclarant dans un premier temps à l'officier de protection que l'identité de l'auteur de la lettre était stipulé sur la correspondance elle-même, ensuite, que vous vous appeliez «ami, ami» et dans un second temps, qu'en raison du fait que «vous êtes troublé» vous ne pouvez plus vous rappeler de l'identité de votre «ami» auteur de cette correspondance. Soulignons que cette méconnaissance substantielle n'est aucunement compréhensible dans le chef d'une personne qui déclare par ailleurs (voir audition pages 4-5) être «ami» avec l'auteur de cette correspondance depuis «cinq ans» et que de surcroît, vous précisez également être en contact avec cette personne via Internet, à une fréquence de deux fois par mois (voir audition pages 4-5).

Soulignons encore que vous déclarez qu'en raison de votre «relation d'amitié» avec cette personne, l'auteur de cette lettre aurait lui-même fait l'objet d'une convocation par la police de Ouangolodougou et d'une détention de deux semaines, ce dernier étant soupçonné d'être complice dans votre évasion et avoir connaissance du lieu où vous vous trouvez. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez communiqué toutes ces informations en mentionnant que ce serait votre «ami», auteur de la correspondance, qui vous aurait informé et qui vous aurait fait parvenir l'avis de recherche et le mandat d'arrêt à votre nom que vous avez joints à votre dossier administratif. Compte tenu de la nature de la relation que vous avez décrite, la durée de l'existence de cette relation d'amitié et enfin la fréquence de vos contacts avec ce dernier, depuis que vous êtes en Belgique, il n'est définitivement pas permis de comprendre et d'accepter que vous soyez dans l'incapacité de nommer de manière exacte la personne qui vous tient informé des événements majeurs qui se seraient produits en Côte d'Ivoire et qui vous concernent. A ce propos encore, le Commissariat général est en droit d'attendre de vos déclarations,

lorsque vous déposez des documents que vous présentez comme des documents venant appuyer valablement vos déclarations, que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et reflètent le contenu des documents que vous déposez à l'appui de celles-ci. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la copie de l'avis de recherche à votre nom, daté du 15 janvier 2010 et la copie du mandat d'arrêt à votre nom daté du 25 février 2008, l'analyse et la lecture de ces deux documents amènent plusieurs observations. Tout d'abord, relevons que les circonstances d'obtention de ces deux pièces que vous avez décrites, via votre «ami», sont à ce point invraisemblables que seule une force probante extrêmement limitée peut être octroyée à ces documents. En effet, vous déclarez (voir audition page 6) qu'au cours de sa détention, votre ami aurait eu une liberté de mouvement, pendant le sommeil des gardiens, qui lui aurait permis de se rendre dans un bureau au sein du commissariat de police, où il aurait pris les documents qui se trouvaient sur un bureau pour les mettre dans sa poche. Interrogé sur ces circonstances d'obtention de ces documents, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre éclairage, vous contentant de dire que vous rapportez les propos de votre «ami» qui aurait profité du sommeil des gardiens pour aller prendre ces documents sur un bureau ce qui est totalement invraisemblable vu qu'il était détenu. Notons aussi que le mandat d'arrêt fait état de la **loi n°64** du 17 août 1964 alors qu'à cette date, seuls des **décrets** ont été pris (voir information jointe au dossier).

Précisons encore, que n'ayant pas été capable de communiquer l'identité de cet ami qui aurait fait ce geste en votre faveur, alors qu'il était en détention, précisément à cause de sa relation avec vous, cette lacune fondamentale contribue également à limiter la force probante de ces deux pièces. De surcroît, soulignons aussi que ces deux pièces n'apportent aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la première décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Par conséquent, pour toutes ces raisons, il ne m'est pas permis de considérer que ces deux documents appuient valablement vos déclarations d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux «présidents» a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les

différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

Elle prend un deuxième moyen pris « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1990 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête différents documents à savoir ; une copie du mandat d'arrêt au nom du requérant et daté du 25 février 2008 ; une copie de l'avis de recherche au nom du requérant daté du 15 janvier 2010 ; un courrier manuscrit daté du 10 septembre 2010 ; des copies d'emails adressés au requérant ; un article reprenant le résumé du rapport d'Amnesty International sur la Côte d'Ivoire et intitulé « Côte d'Ivoire : un climat de peur empêche le retour des personnes déplacées », et daté du 28 juillet 2011 ; un avis de voyage, non daté, destiné aux voyageurs français se rendant en Côte d'Ivoire et émis par les autorités françaises ; un article, sans corps de texte, avec pour seul intitulé « Quatorze personnes ont été tuées dans une attaque de « miliciens » contre l'armée dans un village du sud-ouest de la Côte d'Ivoire ».

Le Conseil constate que les trois premiers documents, à savoir la copie du mandat d'arrêt, l'avis de recherche, le courrier d'un ami du requérant se trouvent dans le dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais

S'agissant des autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 2 juillet 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°49.695 du 20 octobre 2010. Dans cette décision, le Conseil a considéré que «*les nombreuses imprécisions et ignorances du requérant quant à ses amants sont établies. Il estime que ces éléments ont pu permettre au Commissaire général, raisonnablement et à bon droit, conclure de l'ensemble de ces éléments au manque de crédibilité des propos du requérant. Partant, les faits ne sont pas établis*

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante confirme les faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile. Elle dépose une copie du mandat d'arrêt à son nom, daté du 25 février 2008, une copie d'un avis de recherche à son nom, daté du 15 janvier 2010 et une correspondance privée d'un de ses amis datée du 10 septembre 2010.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, s'agissant du motif tiré du courrier de son ami daté du 10 septembre 2010, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et considère que l'incapacité du requérant à donner l'identité de l'expéditeur de ce courrier, alors qu'il soutient le connaître depuis cinq ans, n'est pas vraisemblable. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que compte tenu de la longue relation d'amitié, des fréquents contacts entre le requérant et cette personne, il n'est pas vraisemblable que le requérant soit incapable de nommer cette personne d'autant que c'est elle qui le tient informé de sa situation en Côte d'Ivoire et de tous les autres faits qui le concernent. D'autre part, le Conseil note qu'il s'agit là en outre d'une correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance ne peuvent être vérifiées, et considère que la partie défenderesse a pu légitimement refuser d'y accorder une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

A cet égard, en termes de requête, la partie requérante fait valoir le fait que son ami s'appelle (B) et soutient qu'elle n'a pas su donner son nom à l'audition car elle était troublée en (requête, p 6). Elle rappelle que ce courrier permet d'établir « la réalité des craintes de persécutiions du requérant et la réalité des faits qu'il invoque » (requête, p 6).

Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante quant aux motifs pour lesquels elle n'a pas su donner l'identité de cette personne - alors qu'elle soutient la connaître depuis cinq ans – lorsque la question lui a été posée au cours de son audition. L'explication selon laquelle elle était troublée ne peut suffire à convaincre le Conseil de la vraisemblance des dires du requérant..

S'agissant du motif tiré de la copie de l'avis de recherche déposé par le requérant, en date du 15 janvier 2010 et la copie du mandat d'arrêt à son nom daté du 25 février 2008, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu ces deux documents, via son ami - qui, en détention dans un commissariat, aurait profité du sommeil des gardiens pour se rendre dans un bureau et subtiliser ces deux documents en les mettant dans sa poche - sont peu vraisemblables et ont pu légitimement amener la partie défenderesse à estimer que seule une force probante limitée pouvait être octroyée à ces documents. D'autre part, la circonstance qu'il n'ait pas su indiquer l'identité de cet ami qui est à la base de ce vol de document dans le commissariat, renforce le constat d'absence de vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a pu entrer en possession de ces documents.

Au surplus, le Conseil note que les informations objectives produites par la partie défenderesse relèvent qu'à la date du 17 août 1964, seuls des décrets ont été pris, ce qui entre en contradiction avec les termes du mandat d'arrêt déposé par le requérant.

A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse rejette les deux documents, le mandat d'arrêt et l'avis de recherche, sans même analyser le contenu de ces pièces. S'agissant de l'avis de recherche elle estime que les motifs de persécutiions mentionnés sur l'avis de recherche « concordent avec le récit du requérant » et que ce document est de nature à rétablir la crédibilité de son récit » (requête, p 7). S'agissant, du mandat d'arrêt, elle estime que sa date de délivrance est en rapport avec la date à laquelle elle a eu des ennuis (requête, p 7) et elle considère qu'aucun élément ne permet d'écartier ce document dans la mesure où la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents (requête, p 7). Elle estime par ailleurs qu'en les rejetant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir également qu'elle a envoyé une copie des emails envoyés par l'ami et « auxquels étaient joints l'avis de recherche, le mandat d'arrêt et le fax ; que sur ces mails figure le nom de l'ami du requérant » (requête, p 7). Que le fait qu'elle ignore l'identité de l'expéditeur « n'enlève rien à la force probante des documents ni au fait qu'il soit recherché » (requête, p 7).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a analysé les deux documents déposés à savoir l'avis de recherche et le mandat d'arrêt déposé en copie par le requérant. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant au fait que la partie défenderesse reste en défaut de remettre en cause l'authenticité de ces documents, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle pose divers constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci, à savoir l'invraisemblance des explications données par la partie requérante quant aux circonstances dans lesquelles son ami aurait récupéré ces documents, la circonstance que le mandat d'arrêt renvoie à une loi n°64 prise le 17 août 1964 alors qu'à cette date seuls des décrets ont été pris, le fait qu'il ignore l'identité de l'expéditeur de ces documents. L'explication que tente de donner la partie requérante à ces égards dans sa requête n'est pas de nature à contredire ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents produits ne présentent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 dans la deuxième branche de son moyen. Elle soutient que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, la situation en Côte d'Ivoire ne s'est pas stabilisée et elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette situation (requête, p 12 et 13). Elle a joint à sa requête plusieurs articles portant sur la situation en Côte d'Ivoire, à savoir un article reprenant le résumé du rapport d'Amnesty International sur la Côte d'Ivoire et intitulé « Côte d'Ivoire : un climat de peur empêche le retour des personnes déplacées » et daté du 28 juillet 2011 ; un avis de voyage, non daté, destiné aux voyageurs français se rendant en Côte d'Ivoire et émis par les autorités françaises; un article, sans corps de texte, avec pour seul intitulé « Quatorze personnes ont été tuées dans une attaque de « miliciens » contre l'armée dans un village du sud-ouest de la Côte d'Ivoire ».

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil considère que les documents produits par les parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil ne conteste pas le contexte d'insécurité et les violences ethniques dont les informations de la partie requérante font état, il n'est pas établi, à la lecture de ces informations que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », soient réunies de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET